

SÉCURITÉ ET POLICE DES PLAGES **SAISON 2026**

Le Maire de Binic- Etables-sur-Mer,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2542-2,

VU l'article R 411-21-1 du code de la route,

VU l'article R 610-5 du code pénal,

VU la loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral traitant de la police des baignades ;

VU la circulaire ministérielle n°86-206 du 19 juin 1986 relative à la surveillance des plages et lieux de baignade d'accès non payant ;

VU le décret n°62-13 du 8 janvier 1962 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignade ;

VU les arrêtés du préfet de la région Bretagne n°2013-7456 et 2014-9311 réglementant l'exercice de la pêche maritime de loisir pratiquée à pied ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 octobre 2012 modifié par l'arrêté du 29 janvier 2013 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture des poissons et autres organismes marins ;

VU l'arrêté préfectoral n° 33/2006 du 13 juillet 2006 réglementant la pratique des véhicules nautiques à moteur dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

VU l'arrêté municipal n° 2026/ARR/R/PM/091 relatif à l'accès des plages aux chiens ;

VU l'arrêté municipal n° 2025/ARR/R/PM/054 relatif à l'espace sans tabac ;

CONSIDERANT qu'il est dans l'intérêt de préserver des mesures propres à prévenir les accidents sur les plages, en assurer l'hygiène et y faire respecter l'ordre public ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Zones de baignades surveillées

Il est aménagé sur la plage de la Banche, une zone de baignade surveillée et délimitée par des bouées jaunes. Lorsque que la mer descend au-delà de cette zone, la surveillance reste assurée sur la zone située entre les 2 drapeaux à bandes rouges et jaunes jusqu'à la cale du pôle nautique de SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION. Au-delà de cette limite, la surveillance n'est plus assurée.

La baignade dans la piscine d'eau de mer de la Plage de la Banche est surveillée selon les horaires d'ouverture du poste de secours de la Banche. Toutefois, la piscine d'eau de mer est fermée lors des vidanges régulières d'entretien (planning prévisionnel des dates de fermeture en annexe n°2).

Il est aménagé sur la plage de l'Avant-Port, une zone de baignade surveillée et délimitée par des bouées jaunes. Lorsque la mer descend au-delà de cette zone, la surveillance n'est plus assurée.

Il est aménagé sur les plages des Godelins et du Moulin, une zone de baignade surveillée et délimitée par des bouées jaunes. Lorsque la mer descend au-delà de cette zone, la surveillance reste assurée jusqu'au 300 mètres du rivage sur la zone située entre les 2 drapeaux à bandes rouges et jaunes.

Des arrêtés temporaires pourront interdire la baignade dans certaines circonstances particulières et sur certaines zones de baignade.

Chaque plage surveillée est rattachée à un poste de secours, signalé par un bandeau rouge et jaune. A proximité de chaque poste de secours se trouve un panneau d'affichage avec notamment les informations suivantes : arrêté de sécurité et police des plages, qualité des eaux de baignade, si nécessaire les informations sanitaires sur la pêche à pied et fiche synthèse du profil de baignade.

ARTICLE 2 : Dates et horaires de surveillance

La surveillance de la baignade sur ces quatre sites sera assurée quotidiennement par KREIZH BREIZH SAUVETAGE SECOURISME du 3 juillet 2026 au 30 août 2026 (dates incluses) selon les horaires indiqués en annexe n°1. Le poste des nageurs sauveteurs est ouvert pendant une période continue de 6h selon les horaires de marée.

ARTICLE 3 : Obligations

Dans la zone surveillée, aussi bien que sur l'ensemble de la plage, les baigneurs et tous les usagers sont tenus de se conformer aux injonctions des nageurs sauveteurs ainsi qu'à celles des gendarmes et du représentant de la Police Municipale.

Ils doivent également respecter les prescriptions données par les drapeaux de baignade hissés au mât de signalisation de chaque poste de secours.

ARTICLE 4 : Signalisation des dangers

Signification des drapeaux de baignade :

- **Drapeaux bande rouge / bande jaune** : zone de baignade surveillée pendant les horaires d'ouverture des postes de secours,
- **Drapeau rouge** : baignade interdite,
- **Drapeau jaune** : baignade surveillée avec danger limité ou marqué,
- **Drapeau vert** : baignade surveillée sans danger apparent,
- **Drapeau violet** : pollution ou présence d'espèces aquatiques dangereuses,
- **Manche à air (orange)** : conditions défavorables de vent pour certains équipements nautiques (risque de dérive des engins flottants vers le large).

Le Maire donne tous pouvoirs aux nageurs sauveteurs à l'effet de hisser à tout moment la flamme correspondante en fonction des circonstances du moment.

ARTICLE 5 : Groupes

Les groupes d'enfants doivent être accompagnés d'un surveillant de baignade spécifique à leur groupe (surveillant de baignade BAFA) ou un responsable de baignade désigné qui assure la sécurité. Cette personne est tenue de se présenter aux nageurs sauveteurs, à l'arrivée du groupe sur la plage, qui indiqueront les heures, lieux de baignade et règles de sécurité à observer.

ARTICLE 6 : Responsabilité

En dehors des zones et heures définies par le présent arrêté, les baignades et activités nautiques sont pratiquées aux risques et périls des intéressés, la responsabilité de la commune étant entièrement dérogée. Il en sera de même en cas d'absence de drapeau aux mâts.

La surveillance des enfants au bord ou dans l'eau doit être constante, par leurs parents ou l'adulte qui les accompagnent, même si la zone de baignade est surveillée.

Les surveillants peuvent être appelés à effectuer des interventions pour porter secours à des personnes. Si dans ce cas, la surveillance de la zone délimitée ne peut plus être assurée, le chef de poste devra alors descendre le drapeau et en avvertir les baigneurs par un signal sonore.

ARTICLE 7 : Plongeoir du Rocher David

L'accès du plongeoir fixe du Rocher David de la Plage des Godelins est interdit lorsque le niveau de l'eau est insuffisant : respecter les marquages et indications affichés sur le plongeoir. L'usage du plongeoir n'est autorisé qu'aux nageurs expérimentés et à leurs risques et périls. Il est interdit de s'y livrer à des actes ou jeux pouvant occasionner le désordre, incommoder ou blesser les baigneurs ou personnes présentes.

ARTICLE 8 : Engins nautiques

La circulation à une vitesse supérieure à 5 nœuds de tout engin nautique est interdite à toute heure de la marée à moins de 300 mètres du bord des eaux sur toute la longueur des plages.

Il est interdit aux embarcations légères de promenade, hormis les engins pneumatiques gonflables, d'évoluer dans la zone de baignade surveillée.

Il est interdit aux embarcations légères de promenade sans moteur d'évoluer à proximité des baigneurs ou être la cause d'une gêne ou d'un danger quelconque pour ceux-ci et de s'éloigner au-delà de la bande littorale de 300 mètres. Il est interdit aux baigneurs et embarcations légères de promenade sans moteur de traverser les chenaux réservés aux planches à voiles, navires à voile et à moteur, et aux engins nautiques à moteur non immatriculés.

Les départs, arrivées et évolutions de planches à voile et engins pneumatiques type paddle ou canoë/kayak sont interdits dans la zone de baignade matérialisée par des bouées. Ils doivent se faire en toute sécurité dans le chenal prévu et signalé par des bouées, distinctes des bouées de surveillance de baignade, sauf autorisation délivrée par la mairie.

ARTICLE 9 : Pêche

La pêche à la ligne, ou avec tous autres engins, la pêche sous-marine et la circulation avec des engins de pêche sous-marine armés sont interdites dans la zone surveillée de la plage.

La pose d'arouelles ou de lignes de fond est interdite sur tout le littoral maritime.

La pêche de loisir et notamment la pêche à pied de loisirs est règlementée par plusieurs arrêtés :

Les arrêtés préfectoraux de la région Bretagne n°2013-7456 et n°2014-9311 ainsi que l'arrêté ministériel du 26 octobre 2012 modifié par l'arrêté du 29 janvier 2013.

ARTICLE 10 : Animaux

Afin de limiter les risques de dégradation de la qualité microbiologique des eaux de baignade, de l'estran et du sable et de garantir la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques, en période de forte affluence du public ainsi que de protéger les oiseaux migrateurs en période d'hivernage, les chiens, à l'exception des chiens d'assistance :

- sont interdits toute l'année **Plage de la Banche** et **Plage du Moulin** ;
- sont interdits du 15 juin au 15 septembre de 10h00 à 19h00 **Plage du Port-es-Leu**, **Plage des Godelins** et **Plage de l'Avant-Port** ;
- sont autorisés toute l'année **Plage du Vau Chaperon**.

Sur les plages autorisées et en période de présence autorisée des chiens sur la plage, il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de détenir au moins un sac à déjections ou assimilé et de procéder immédiatement au ramassage de leurs déjections.

ARTICLE 11 : Propreté des plages

Il est interdit de jeter ou d'abandonner des mégots, papiers, détritiques, débris de verre, etc. de nature à souiller la plage ou à occasionner des blessures aux usagers sous peine de sanctions. Il est instamment recommandé d'utiliser les poubelles placées à cet effet.

ARTICLE 12 : Véhicules

L'accès des plages est rigoureusement interdit à tous véhicules, automobiles, motocyclettes, bicyclettes, sauf aux véhicules affectés aux postes de secours et aux véhicules des services techniques et du port.

ARTICLE 13 : Publicité

Toute publicité et distribution de tracts, prospectus et papiers réclames, toute vente ou sollicitation sont interdites sans autorisation spéciale de la Municipalité sur les plages et leurs abords, ainsi que sur les promenades qui les longent.

ARTICLE 14 : Consommation d'alcool / Camping / Barbecue

La consommation de boissons alcoolisées est strictement interdite sur les plages de la commune.
Le camping, le pique-nique avec table et chaise, les barbecues, sont formellement interdits sur les plages.

ARTICLE 15 : Tabac

Il est interdit de fumer ou de vapoter dans les espaces publics suivants :

- Plages de la Banche, de l'Avant-Port, du Corps de Garde - Binic
- Plages des Godelins, du Moulin, du Port es Leu - Etables sur mer

ARTICLE 16 : Bruit

L'usage de transistors ou instruments bruyants dépourvus d'un dispositif d'écoute individuelle est interdit sur les plages et leurs abords immédiats.

ARTICLE 17 : Filières

La traversée à pied des filières sur les plages doit se faire avec la plus extrême prudence (forte déclivité du sol et courant important).

ARTICLE 18 : Répression

Les infractions au présent arrêté seront constatées par les officiers et agents habilités et exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par la loi.

ARTICLE 19 : Arrêtés précédents

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2025/ARR/R/ST/165.

ARTICLE 20 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée, de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat.

ARTICLE 21 : Diffusion et application

Les nageurs sauveteurs de KREIZH BREIZH SAUVETAGE SECOURISME, le directeur général des services de la ville, la police municipale, le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'ETABLES-SUR-MER sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

M. le Préfet des Côtes d'Armor,
M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'Etables-sur-Mer,
La Police Municipale,
KREIZH BREIZH SAUVETAGE SECOURISME.

Fait à Binic - Etables-sur-Mer, le 3 juin 2026

Le Maire, Erwann LARUPT



Notifié, affiché, le 09/06/2026

Publié sur le site de la commune le 09/06/2026

HORAIRES DES MARÉES & DE SURVEILLANCE DES PLAGES 2026

								Horaires de surveillance
Mercredi	1-juil	02H57	8H45	70	15H13	20H58	71	
Jeudi	2-juil	03H34	09H20	71	15H48	21H32	72	
Vendredi	3-juil	04H10	09H54	72	16H23	22H07	71	11H30 - 17H30
Samedi	4-juil	04H45	10H30	70	16H57	22H43	69	11H30 - 17H30
Dimanche	5-juil	05H21	11H06	68	17H33	23H21	66	11H30 - 17H30
Lundi	6-juil	05H58	11H44	64	18H11			11H30 - 17H30
Mardi	7-juil	00H00	61	06H38	12H26	59	18H54	11H30 - 17H30
Mercredi	8-juil	00H45	56	07H25	13H14	54	19H46	11H30 - 17H30
Jeudi	9-juil	01H41	52	8H23	14H17	52	20H55	13H00 - 19H00
Vendredi	10-juil	02H52	52	9H36	15H32	53	22H16	13H00 - 19H00
Samedi	11-juil	04H12	56	10H54	16H49	60	23H33	13H00 - 19H00
Dimanche	12-juil	05H29	65	12H07	18H00	70		13H00 - 19H00
Lundi	13-juil	00H44	06H38	76	13H13	19H03	81	13H00 - 19H00
Mardi	14-juil	01H47	07H40	86	14H13	20H00	90	13H00 - 19H00
Mercredi	15-juil	02H45	08H35	94	15H07	20H51	96	13H00 - 19H00
Jeudi	16-juil	03H38	09H25	98	15H57	21H39	98	11H30 - 17H30
Vendredi	17-juil	04H25	10H10	97	16H42	22H22	94	11H30 - 17H30
Samedi	18-juil	05H08	10H51	91	17H22	23H02	86	11H30 - 17H30
Dimanche	19-juil	05H47	11H28	81	18H00	23H38	75	11H30 - 17H30
Lundi	20-juil	06H22	12H03	69	18H35			11H30 - 17H30
Mardi	21-juil	00H13	63	06H56	12H38	57	19H11	11H30 - 17H30
Mercredi	22-juil	00H52	50	07H32	13H19	45	19H55	11H30 - 17H30
Jeudi	23-juil	01H42	40	08H21	14H20	37	20H58	13H00 - 19H00
Vendredi	24-juil	02H56	35	09H33	15H44	35	22H20	13H00 - 19H00
Samedi	25-juil	04H25	37	10H57	17H05	40	23H37	13H00 - 19H00
Dimanche	26-juil	05H38	44	12H06	18H05	48		13H00 - 19H00
Lundi	27-juil	00H35	06H32	53	12H59	18H52	57	13H00 - 19H00
Mardi	28-juil	01H22	07H16	61	13H43	19H33	65	13H00 - 19H00
Mercredi	29-juil	02H05	07H56	69	14H23	20H10	72	13H00 - 19H00
Jeudi	30-juil	02H44	08H32	75	15H01	20H46	78	11H30 - 17H30
Vendredi	31-juil	03H21	09H07	80	15H36	21H20	82	11H30 - 17H30
Samedi	1-août	03H57	09H41	83	16H10	21H54	83	11H30 - 17H30
Dimanche	2-août	04H31	10H14	83	16H43	22H27	82	11H30 - 17H30
Lundi	3-août	05H04	10H47	80	17H15	23H00	77	11H30 - 17H30
Mardi	4-août	05H37	11H19	74	17H48	23H33	70	11H30 - 17H30
Mercredi	5-août	06H11	11H53	66	18H24			11H30 - 17H30
Jeudi	6-août	00H10	61	06H51	12H34	57	19H10	13H00 - 19H00
Vendredi	7-août	01H00	52	07H43	13H33	48	20H16	13H00 - 19H00
Samedi	8-août	02H16	46	09H01	15H02	46	21H53	13H00 - 19H00
Dimanche	9-août	03H58	48	10H37	16H39	53	23H26	13H00 - 19H00
Lundi	10-août	05H28	59	12H01	17H57	66		13H00 - 19H00
Mardi	11-août	00H41	06H39	74	13H09	19H00	81	13H00 - 19H00
Mercredi	12-août	01H43	07H36	87	14H07	19H53	93	13H00 - 19H00
Jeudi	13-août	02H37	08H25	97	14H57	20H40	100	11H30 - 17H30
Vendredi	14-août	03H25	09H09	102	15H41	21H22	102	11H30 - 17H30
Samedi	15-août	04H07	09H49	101	16H21	22H00	98	11H30 - 17H30
Dimanche	16-août	04H43	10H24	95	16H56	22H34	90	11H30 - 17H30
Lundi	17-août	05H15	10H55	84	17H26	23H04	78	11H30 - 17H30
Mardi	18-août	05H42	11H22	71	17H54	23H31	64	11H30 - 17H30
Mercredi	19-août	06H07	11H49	57	18H20	23H59	49	11H30 - 17H30
Jeudi	20-août	06H33	12H19	42	18H54			13H00 - 19H00
Vendredi	21-août	00H37	36	07H12	13H07	30	19H49	13H00 - 19H00
Samedi	22-août	01H48	27	08H25	14H52	26	21H34	13H00 - 19H00
Dimanche	23-août	03H58	28	10H28	16H45	32	23H18	13H00 - 19H00
Lundi	24-août	05H23	38	11H49	17H47	44		13H00 - 19H00
Mardi	25-août	00H17	06H14	51	12H41	18H32	57	13H00 - 19H00
Mercredi	26-août	01H03	06H56	63	13H24	19H12	68	13H00 - 19H00
Jeudi	27-août	01H45	07H34	74	14H03	19H49	78	11H30 - 17H30
Vendredi	28-août	02H24	08H10	83	14H41	20H25	86	11H30 - 17H30
Samedi	29-août	03H01	08H45	89	15H16	20H59	91	11H30 - 17H30
Dimanche	30-août	03H36	09H18	93	15H50	21H32	93	11H30 - 17H30
Lundi	31-août	04H10	09H51	93	16H23	22H05	91	

Pleine mer

coefficient de marée

Basse mer



Arrêté n°2026/ARR/R/ST/159 - Annexe n°2

PLANNING PREVISIONNEL D'ENTRETIEN DE LA PISCINE D'EAU DE MER - SAISON 2026

Date	Pleine mer	Coefficient	Hauteur	Action
03/02/2026	8h03	99	11m64	vidange simple
03/03/2026	7h04	94	11m34	vidange simple
03/04/2026	8h48	93	11m29	vidange simple
20/04/2026	9h50	99	11m50	vidange simple
19/05/2026	11h36	95	11m21	vidange simple
29/05/2026	6h29	67	9m78	vidange simple
16/06/2026	8h39	94	11m04	grand nettoyage avec tractopelle
01/07/2021	8h45	70	9m98	vidange simple
06/07/2026	11h44	64	9m70	nettoyage
15/07/2026	8h35	94	10m99	vidange simple
29/07/2026	7h56	69	10m39	vidange simple
03/08/2026	10h47	80	10m61	vidange simple
12/08/2026	7h36	87	10m66	nettoyage
17/08/2026	10h55	84	10m88	vidange simple
28/08/2026	8h10	83	10m66	vidange simple
10/09/2026	7h22	90	10m89	vidange simple